

Délibération n° 2024 – V - 001

Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 20 juin 2024

Le vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre, à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Qualité	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Conseillère départementale du canton de Voiron	Présente en visio
Le Département	Christophe Revil	Conseiller départemental de Fontaine-Seyssinet	Présent en visio
Le Département	Cyrille Madinier	Conseiller départemental du Grand Lemps	-
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie Olmos	Délégué titulaire	Excusée, suppléant V.Fristot en présentiel
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Délégué titulaire	Présent en visio
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazon	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Déléguée titulaire	Présente en visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Georges Goffman	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriol	Déléguée titulaire	-
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	Délégué titulaire	-
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	Délégué titulaire	-
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	Délégué titulaire	-
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes de la Matheysine	Fabien Mulyk	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Maryse Barthélémi	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	Déléguée titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	Délégué titulaire	Suppléant C.Didier en visio
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Claude Girard	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charlety	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	Délégué titulaire	-

Autres personnes présentes :

SYMBHI : Jacques Henry, Directeur / Daniel Verdeil, Directeur délégué / Agathe Cheritat, Pôle administratif / Agathe Girin, UT Sud Grésivaudan / Damien Kuss, Pôle Ouvrages / Sandrine Rognon, Pôle administratif / Sylvain Gonin, Pôle administratif / Lucille Delacour, UT Romanche.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical le procès-verbal du dernier Comité syndical.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- d'approuver le procès-verbal du Comité syndical du 20 juin 2024.

Fait à Grenoble, le 23 juillet 2024

Extrait certifié conforme,
Le Président



Fabien Mulyk



Procès-Verbal du Comité syndical du 20 juin 2024

Le vingt juin deux mille vingt-quatre, à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Qualité	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Conseillère départementale du canton de Voiron	Excusée – pouvoir donné à Mr Revil
Le Département	Christophe Revil	Conseiller départemental de Fontaine-Seyssinet	Présent en visio
Le Département	Cyrille Madinier	Conseiller départemental du Grand Lemps	Excusé – pouvoir donné à Mr Revil
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie Olmos	Délégué titulaire	Excusée, suppléant C.Masnada en visio
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Délégué titulaire	Présent
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazon	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Déléguée titulaire	-
Communauté de Communes de l'Oisans	Georges Goffman	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriol	Déléguée titulaire	Présent en visio
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	Délégué titulaire	Excusé – pouvoir donné à Mr Buisson
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	Délégué titulaire	Excusée
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes de la Matheysine	Fabien Mulyk	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Maryse Barthélémi	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	Déléguée titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Claude Girard	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charlety	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	Délégué titulaire	-

Autres personnes présentes :

GAM : Marie Breuil
CCT : Claude Didier

SYMBHI : Jacques Henry, Directeur / Daniel Verdeil, Directeur délégué / Cédric Rose, UT Voironnais / Benjamin Rey, UT Voironnais /
Cécile Albano, Pôle administratif / Agathe Cheritat, Pôle administratif / Agathe Girin, UT Sud Grésivaudan / Brice Noirot, UT Drac /
Anne-Sophie Drouet, UT Grésivaudan

➤ [Procès-verbal du dernier Comité syndical](#)

Pas de remarque sur le projet de procès-verbal.

Le procès-verbal du Comité syndical du 21 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

➤ [Projet de périmètre d'intervention et statuts de l'établissement public territorial du bassin versant de l'Isère \(EPTB Isère\)](#)

Préambule :

La création de l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Isère (EPTB Isère) est issue de la volonté des Départements, des EPCI et des syndicats, qui exercent tout ou partie des compétences du grand cycle de l'eau (dont les compétences GEMAPI), situés sur le bassin versant de l'Isère de se regrouper au sein d'une structure à cette échelle pour coordonner leurs actions et échanger sur les problématiques qu'ils partagent sur le bassin versant.

Elle est le fruit d'un long processus de concertation qui a permis aux acteurs du bassin versant de se rencontrer, de se connaître et de faire émerger un projet collectif adapté à la diversité de leur territoire. Ces acteurs se sont, dans un premier temps en 2017, regroupés au sein de l'association du bassin versant de l'Isère (ABVI). Ils lui ont confié la mission de mener les concertations et les études nécessaires à la création de l'EPTB Isère.

Cette démarche est soutenue par l'Etat et répond aux objectifs des SDAGE 2016-2021 et 2022-2027.

De par ses statuts, l'EPTB Isère aura pour missions la coordination, l'animation, l'information et le conseil de ses membres.

Il garantit que sa gouvernance et son action seront guidés par les principes clés suivants :

- La Subsidiarité : l'EPTB s'appuie sur les acteurs locaux dont les commissions locales de l'eau (CLE) qui sont des acteurs majeurs de la planification, les EPAGE et les EPCI ayant la compétence GEMAPI qui sont les acteurs opérationnels du bassin versant, l'EPTB ayant un rôle de coordination et d'appui.
- La vision globale à l'échelle du bassin versant : l'EPTB s'intéresse à l'ensemble des sujets en lien direct et indirect avec le grand cycle de l'eau sur son territoire afin de développer une vision stratégique.
- La spécificité montagne : l'EPTB de l'Isère est un EPTB de montagne qui s'étend des glaciers alpins, dont est issue la source de l'Isère, aux préalpes karstiques et à la plaine de Valence, sur un territoire attractif mais soumis à des pressions et particulièrement impacté par le changement climatique (les zones de Montagne sont celles qui se réchauffent le plus en métropole).
- La défense des intérêts de ses membres et des particularités de son territoire : l'EPTB a vocation à être le porte-parole de ses collectivités membres auprès des autres acteurs (hydroélectriciens, Etat, etc.) dans les limites du champ d'intervention qu'elles lui ont confié

Le projet de création de l'EPTB Isère, son périmètre et ses statuts ont été validés à l'unanimité le 25 avril 2023 par l'assemblée générale de l'association du bassin versant de l'Isère élargie aux futurs membres de l'EPTB.

Il a reçu un avis favorable des commissions locales de l'eau présentes sur son projet de périmètre d'intervention et du Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée le 6 octobre 2023.

Il est précisé que, conformément au projet de statuts de l'EPTB Isère, le SYMBHI possèdera 14,85 % des voix au comité syndical de l'EPTB Isère. Il contribuera financièrement aux frais généraux et études intéressant l'ensemble du bassin versant à hauteur de ce pourcentage. Les études et activités ne concernant qu'une partie du bassin versant feront l'objet de clés de financement spécifiques déterminées entre les membres concernés. Pour 2025, la contribution prévisionnelle sera de l'ordre de 45 000 €, et pourra être réduite en 2026 au vu des aides qui devraient être versées par l'agence de l'eau.

Conformément à l'article L.213-12 du Code de l'environnement, par arrêté N° 24-095 du 23 mai 2024, Mme la préfète coordinatrice du bassin Rhône Méditerranée a délimité le périmètre d'intervention de l'EPTB Isère. Le périmètre d'intervention de l'EPTB est le périmètre hydrographique d'intervention de l'EPTB Isère sur lequel il exercera les missions définies par ses statuts

Conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement, il revient à notre organe délibérant de se prononcer sous un délai de 3 mois, à compter de la date de réception du courrier de notification de Mme la Préfète de bassin, sur le projet de périmètre et sur les statuts de l'EPTB Isère. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Par ailleurs il revient à notre organe délibérant de se prononcer sur notre adhésion à l'EPTB.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-12, et R.213-49.

Vu le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 et notamment son orientation fondamentale n°4-9 : « Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB » définissant le bassin versant de l'Isère comme secteur prioritaire pour la création d'un EPTB.

Vu les délibérations concordantes des Départements de la Savoie et de l'Isère respectivement en date du 16 juin 2023 et du 26 mai 2023 demandant au nom de tous les futurs adhérents de l'EPTB, et de l'association du bassin versant de l'Isère, la création de l'EPTB Isère sur la base du dossier et du projet de statuts déposé auprès de Madame la Préfète coordinatrice du bassin Rhône-Méditerranée et de Monsieur le Préfet de l'Isère le 4 juillet 2023.

Vu les avis favorables avec recommandations des commissions locales de l'eau du Drac Amont (25 septembre 2023), du Bas Dauphiné plaine de Valence (9 octobre 2023), du Drac et de la Romanche (13 novembre 2023).

Vu la délibération n°2023 – 12 du Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée du 6 octobre 2023 qui émet un avis favorable avec recommandations à la création de l'EPTB Isère.

Vu l'arrêté N°24-095 en date du 23 mai 2024 et ses annexes, de Mme la préfète coordinatrice du bassin Rhône Méditerranée relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'EPTB Isère.

Vu le courrier de notification de Madame la Préfète coordonnatrice du bassin Rhône Méditerranée et ses annexes en date du 23 mai 2024 qui demande aux collectivités, EPCI et Syndicats mixtes titulaires de la compétence GEMAPI de se prononcer sur le projet de périmètre d'intervention de l'EPTB Isère, sur les statuts et les annexes du futur syndicat mixte ouvert porteur de cet établissement ainsi que sur leur adhésion à ce dernier.

CONSIDERANT que la création de l'EPTB Isère est le fruit d'une démarche de concertation entre les collectivités gestionnaires du grand cycle de l'eau sur le bassin versant depuis plus de dix ans et à laquelle nos représentants ont été associés.

CONSIDERANT que le travail en commun de l'ensemble de ces acteurs du bassin versant, notamment au sein de l'association du bassin versant de l'Isère créée en 2017, aboutit aujourd'hui à la création d'un syndicat mixte ouvert, dénommé EPTB Isère, dont les principes clés, les orientations, le mode de gouvernance font consensus entre tous les futurs membres mais aussi avec les services de l'Etat.

CONSIDERANT qu'afin de finaliser le processus administratif de création de l'EPTB Isère, il est nécessaire que les collectivités intéressées se prononcent sur le projet de périmètre d'intervention et sur les statuts de l'EPTB Isère et leurs annexes et que les futurs membres délibèrent sur leur adhésion à l'EPTB Isère.

Débat :

Christophe Revil se réjouit que le chemin arrive à son terme. Le périmètre et les statuts présentés sont le fruit d'un travail en concertation avec les services de l'Etat, notamment les services juridiques. L'arrêté

interpréfectoral devrait arriver d'ici la fin d'année 2024, sauf un possible retard dû au contexte électoral actuel. Cette création exige de réunir et de mettre d'accord beaucoup d'acteurs. Le fait de délibérer rapidement est un bon signal.

Jean-Yves Porta informe que Grenoble-Alpes Métropole délibérera le 5 juillet prochain.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- **D'approuver le projet de périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Isère (EPTB Isère) tel que déterminé par l'arrêté préfectoral N°24-095 en date du 23 mai 2024 et ses annexes ;**
- **D'approuver les statuts de l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Isère (EPTB Isère) et ses annexes, tels que transmis par Madame la Préfète coordonnatrice du bassin Rhône Méditerranée dans son courrier en date du 23 mai 2024 ;**
- **D'approuver l'adhésion du SYMBHI à l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Isère (EPTB Isère) qui prendra effet à compter de la date de publication de l'arrêté interpréfectoral portant création de l'EPTB.**

➤ **Désignation des délégués représentant le SYMBHI à l'EPTB Isère**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5721-2

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-12, et R.213-49.

Vu l'arrêté N°24-095 en date du 23 mai 2024 et ses annexes, de Madame la Préfète coordinatrice du bassin Rhône Méditerranée relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'EPTB Isère

Vu le courrier de notification de Madame la Préfète coordonnatrice du bassin Rhône Méditerranée et ses annexes en date du 23 mai 2024 qui demande aux collectivités, EPCI et Syndicats mixtes titulaires de la compétence GEMAPI de se prononcer sur le projet de périmètre d'intervention de l'EPTB Isère, sur les statuts et les annexes du futur syndicat mixte ouvert porteur de cet établissement ainsi que sur leur adhésion à ce dernier.

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) figure dans la liste des membres indiquée dans les statuts et leurs annexes de l'EPTB Isère et que l'article 8-1 « Composition du comité syndical » des statuts de l'EPTB Isère prévoit que chaque membre adhérent à l'EPTB Isère doit désigner via délibération, un délégué et un suppléant.

Débat :

Gilles Strappazzon remercie Fabien Mulyk et chacune et chacun pour la confiance accordée.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité de désigner :

- **Monsieur Gilles Strappazzon en tant que délégué titulaire à l'EPTB Isère,**
- **Monsieur Fabien Mulyk en tant que délégué suppléant à l'EPTB Isère.**

Ces désignations seront effectives à compter de la date de publication de l'arrêté interpréfectoral portant création de l'EPTB.

➤ **Désignation des représentants du SYMBHI au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac Romanche**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de concertation et de déclinaison à l'échelle locale des objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée. Il s'agit d'un instrument puissant de mise en œuvre d'une politique de l'eau : il est opposable aux décisions des administrations et les SCOT doivent être compatibles avec le SAGE. Il est défini, révisé et mis en œuvre par une Commission Locale de l'Eau (CLE). La CLE associe un collègue d'élus, d'usagers et de représentants de l'Etat.

Le SYMBHI est membre de deux CLE : celles des SAGE Drac Romanche et Bas-Dauphiné-Plaine de Valence.

SAGE Drac-Romanche

Le SAGE Drac-Romanche se développe sur un vaste territoire de montagne de 2575km², concerne 117 communes et une population de 350 000 habitants. Il s'articule autour de 7 enjeux et 39 objectifs relatifs à l'eau et aux milieux associés.

Le secrétariat de la CLE du SAGE est porté par Grenoble-Alpes Métropole.

Sa révision a été validée par son instance de gouvernance, la Commission Locale de l'Eau (CLE), le 10 décembre 2018 puis approuvée par arrêté préfectoral le 15 février 2019.

Le SYMBHI contribue à la mise en œuvre du SAGE notamment en portant les contrats de rivière du Drac isérois et de la Romanche ; il est invité à désigner deux délégués pour le représenter au sein de la CLE.

Considérant la délibération 2021-V-005, en date du 30 septembre 2021, par laquelle le Comité Syndical a désigné deux délégués pour représenter le SYMBHI au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche : Monsieur Fabien Mulyk et Monsieur Pierre Balme.

Considérant la délibération 2023-VI-002, en date du 03 octobre 2023, qui a permis l'élection de Monsieur Georges Goffman en tant que Vice-Président du SYMBHI, en remplacement de Monsieur Pierre Balme, qui n'est plus membre du Comité Syndical en raison de sa volonté de ne pas se représenter à la commune des Deux-Alpes.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité de désigner Monsieur Georges Goffman comme représentant du SYMBHI au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac Romanche, aux côtés de Monsieur Fabien Mulyk.

➤ **[Approbation du renouvellement de la convention de coopération SYMBHI-RTM pour la gestion des ouvrages et des risques naturels liés aux torrents](#)**

Par délibération 2021-III-002 en date du 11 mai 2021, le Comité Syndical a approuvé à l'unanimité la convention de coopération entre le SYMBHI et le RTM ainsi que la première programmation pour l'année 2021-2022 pour un montant de 171 750 €.

Cette convention de coopération public-public, établie pour une durée de 3 ans a permis de coordonner les actions des structures respectives compte tenu des intérêts communs et partagés de chacune sur la gestion des torrents situés en domanial et plus largement sur les bassins versants de montagne, ceci afin d'atteindre les objectifs de protection des biens et des personnes vis-à-vis des crues torrentielles du territoire de compétence du SYMBHI.

Les trois programmations engagées ont représenté un montant total de 290 187 €.

La coopération a porté sur 7 thématiques principales, à savoir :

- La connaissance et l'échange de données ;
- La gestion et la gouvernance des torrents présentant une interface de gestion RTM-SYMBHI ;
- Les études méthodologiques ;
- L'assistance technique ;
- Le transfert d'ouvrage au titre de la GEMAPI ;
- Recherche et innovation ;
- Coordination en situation d'urgence ou de crise.

A titre d'exemples, sont listées ci-après quelques actions illustrant la coopération pour certains des axes évoqués. En termes de connaissance, le RTM a accompagné les prestataires mandatés par le SYMBHI pour la mise en œuvre des études historiques sur les secteurs du Voironnais et sur la vallée du Grésivaudan. Le travail est en cours pour les bassins versants de la Gresse et de la Romanche. Cette mission a permis de valoriser la base de données RTM des événements tout en l'enrichissant par des recherches supplémentaires auprès de nouvelles ressources. De son côté, le SYMBHI a organisé une journée de formation à destination des agents RTM sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de la mise en œuvre de leurs travaux.

Par ailleurs, l'état des lieux des ouvrages type système d'endiguement, plages de dépôt et seuils sur certains bassins versant a permis d'une part de finaliser les processus de régularisation administrative et de transfert d'ouvrage, et d'autre part de mieux clarifier la gestion du patrimoine d'ouvrage de chacune des deux structures. Enfin, une collaboration entre les services a également permis la mise en œuvre d'un modèle réduit du torrent du Manival (UT Grésivaudan) pour mieux comprendre le fonctionnement du torrent et le dimensionnement des ouvrages à proposer. Un colloque a également été coorganisé afin de partager les retours d'expérience sur la gestion des torrents de montagne avec de nombreux gestionnaires en France. Ces rencontres ont remporté un franc succès.

Compte tenu des effets bénéfiques de cette convention sur les deux parties, tant du point de vue de la coordination des actions stratégiques et opérationnelles que du partage de connaissances et de méthodologies, le SYMBHI souhaite renouveler la coopération au travers d'une nouvelle convention pour la période 2024-2027 (annexée au présent rapport). Le cadre de cette convention reste inchangé par rapport à la première convention 2021-2024, hormis la suppression de l'axe de travail de transfert des ouvrages au titre de la GEMAPI qui n'a plus lieu d'être.

La programmation 2024-2025 (annexée au présent rapport) permet de poursuivre certaines actions lancées dans le cadre des programmations antérieures et propose également de nouvelles missions de coopération. Elle correspond à un effort financier de 145 600 €. On peut citer par ordre d'importance des coûts les actions suivantes :

- L'élaboration d'études hydro géomorphologiques sur les affluents de la Romanche dans le cadre du PAPI d'intention des affluents de la Romanche ;
- Le suivi des travaux de confortement des seuils de Montfort ;
- L'analyse du transport solide des bassins versants de la Terrasse et du Bresson, torrents en cogestion dans la vallée du Grésivaudan ;
- L'échange de bonnes pratiques et le retour d'expérience sur la gestion des espèces invasives.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- **D'approuver le renouvellement de la convention de coopération public-public entre le SYMBHI et le RTM (ONF) pour la gestion des ouvrages et des risques naturels liés aux torrents ;**
- **D'approuver la programmation 2024-2025.**

➤ **Autorisation de signature par le Président du SYMBHI d'un protocole d'accord transactionnel dans le cadre du contentieux** [REDACTED]

Mr [REDACTED] est propriétaire d'une maison à usage d'habitation située [REDACTED] à Voiron riveraine du ruisseau de Taille. Sa propriété est accessible par une voie d'accès privée comprenant un pont permettant de traverser le cours d'eau. Tous deux sont la propriété de Mr [REDACTED].

En cas de débordements du cours d'eau, l'accès à son domicile peut être empêché par inondation du pont.

Suite à une demande formulée par Mr [REDACTED] auprès du juge des référés du Tribunal Administratif de Grenoble, sur le fondement des dispositions de l'article R 532-1 du code de justice administrative, une expertise a été missionnée par ordonnance du 14 janvier 2020 en vue de déterminer l'origine et les causes des débordements de la rivière de la Taille ainsi que leur impact sur le pont permettant l'accès à son domicile

Par ordonnance du 14 janvier 2020, le juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble a jugé que la mesure d'expertise sollicitée par M. [REDACTED] est utile et susceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative. Aussi, il fait droit à cette demande et désigne M. Yves COHADON, en qualité d'expert.

Le rapport d'expertise judiciaire a été rendu le 27 septembre 2021.

En date du 1er avril 2022, par l'intermédiaire de son conseil juridique, Mr [REDACTED] a formulé auprès du SYMBHI une demande préalable indemnitaire pour préjudices subis d'un montant de 311 179.20 € au motif que le SYMBHI aurait la garde du système de gestion des eaux pluviales.

Le SYMBHI a adressé un courrier de rejet de la demande indemnitaire le 9 juin 2022, précisant qu'il n'exerçait pas la compétence « eaux pluviales ».

Mr [REDACTED] a alors déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble un recours contentieux indemnitaire enregistrée par le tribunal le 18 juillet 2022 visant à :

- « Condamner le SYMBHI à indemniser Mr [REDACTED] pour les préjudices qu'il a subis du fait des débordements de la rivière de la Taille à 332 492.20 € » ;
- « Prononcer l'annulation de la décision défavorable implicite du 1er juin 2022 confirmée par la décision explicite du 9 juin 2022 par laquelle le SYMBHI a répondu défavorablement à la demande indemnitaire préalable du 1er avril 2022 de Mr [REDACTED] » ;
- « Condamner le SYMBHI aux éventuels dépens et à verser à Mr [REDACTED] la somme de 2000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ».

Par délibération n° 2022 – VI – 006, lors du comité syndical du 22 septembre 2022, le SYMBHI a autorisé le Président à représenter le syndicat en défense dans cette instance devant le Tribunal Administratif de Grenoble et a désigné un avocat pour défendre les intérêts du SYMBHI.

Dans son mémoire en demande n° 3 du 10 août 2023, le requérant demande au Tribunal Administratif de Grenoble de :

- « Condamner le SYMBHI à indemniser Mr [REDACTED] pour les préjudices qu'il a subis du fait des débordements de la rivière de la Taille à hauteur de 125 512,20 € » ;
- « Prononcer l'annulation pour illégalité de la décision implicite défavorable du SYMBHI du 1er juin 2022, confirmée par la décision explicite défavorable du SYMBHI du 9 juin 2022 » ;
- « Enjoindre au SYMBHI de mettre fin aux préjudices subis par Mr [REDACTED] en réalisant les travaux nécessaires » ;
- « Condamner le SYMBHI aux éventuels dépens et à verser à Mr [REDACTED] la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ».

Toutefois, afin de trouver une issue amiable à ce litige, Mr [REDACTED] est prêt à retirer son recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble aux conditions suivantes, définies dans un protocole d'accord transactionnel.

Mr [REDACTED] s'engage à :

- Se désister purement et simplement de son action engagée devant le Tribunal administratif de Grenoble contre la décision implicite du 1er juin 2022 confirmée par la décision explicite du 9 juin 2022 par laquelle le SYMBHI a répondu défavorablement au recours indemnitaire préalable du 1er avril 2022 exercé à son encontre, y compris au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative ;
- Renoncer à toute procédure civile et pénale en relation avec les demandes portées dans la requête déposée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble suite à la décision implicite du 1er juin 2022.

Sous réserve du respect de ses engagements par Mr [REDACTED], le SYMBHI s'engagerait à :

- Ne pas exercer d'action à l'encontre de Mr [REDACTED] tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, au remboursement des frais exposés par elle non compris dans les dépens et concernant le litige objet de la transaction ;
- Renoncer à toute autre action administrative, civile ou pénale à l'encontre de Mr [REDACTED] concernant le litige objet de la transaction ;
- Supprimer toute mention des nom et prénom de Mr [REDACTED] sur son site internet.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- **D'approuver le protocole d'accord transactionnel joint en annexe ;**
- **D'autoriser le Président à signer le protocole d'accord transactionnel entre Mr [REDACTED] et le SYMBHI ;**
- **D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment accepter le désistement de Mr [REDACTED] de l'instance.**

➤ Neutralisation des ouvrages non retenus dans les systèmes d'endiguement de classe C gérés par le pôle ouvrage

Conformément à la réglementation sur les digues de 2015 (décret digues n°2015-525 du 12 mai 2015), le SYMBHI va déposer, auprès de services de l'Etat, les dossiers d'autorisation environnementale pour les systèmes d'endiguement de classe C dont celui de l'Eau d'Olle.

La composition des systèmes d'endiguement de classe C a été définie suite aux études de danger menées par le SYMBHI. Or, il s'avère que pour le système d'endiguement de l'Eau d'Olle, un linéaire de digue classé au titre de la réglementation 2007 n'a pas été intégré dans le système d'endiguement soumis à autorisation environnementale. Il s'agit d'un linéaire non endigué.

Or, dès lors qu'une digue préalablement autorisée n'est pas retenue dans un système d'endiguement par le titulaire de la compétence, le code de l'environnement prévoit qu'elle doit être neutralisée.

« L'autorisation dont bénéficiait l'ouvrage est réputée caduque. Le titulaire de cette autorisation devenue caduque neutralise l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L. 562-8-1 et L. 181-23. » (Article R562-14 du Code de l'environnement).

La neutralisation administrative est, dans le cas présent, du ressort du SYMBHI.

Neutralisation administrative :

Pour ce linéaire, non endigué mais classé digue et non retenu dans le système d'endiguement, le SYMBHI doit prendre deux délibérations pour le neutraliser « administrativement » :

1. **Délibération de désaffectation** : il s'agit d'une délibération retirant à l'ouvrage sa fonction de lutte contre les inondations.
2. **Délibération de déclassement au sens patrimonial** : cette délibération sort l'ouvrage du domaine public du SYMBHI. Il est alors réintégré dans le domaine public du propriétaire initial (commune, département ou région ou autre structure publique).

Ces deux délibérations doivent être complétées par une demande de **cessation d'activité** (rubrique 3260 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) auprès des services de l'Etat (Préfecture).

Dans certains cas, en plus de la neutralisation administrative, une neutralisation physique peut être nécessaire.

Neutralisation physique

La **neutralisation physique** consiste à intervenir sur un ouvrage désaffecté pour supprimer un éventuel **sur-aléa** (cad une aggravation du risque inondation en cas de rupture du fait de la présence de l'ouvrage). L'ouvrage est alors mis en transparence hydraulique. Une telle intervention n'est nécessaire que s'il existe un sur-aléa occasionné par l'ouvrage.

Sur l'Eau d'Olle, le linéaire concerné par la procédure de neutralisation est le suivant :

Numéro ou nom de digue	Classement 2007	Commune	Localisation du linéaire déclassé (profil)	Linéaire déclassé (en m)
Système d'endiguement de l'Eau d'Olle				
Digue de Champeau	C	Allemond	PN amont 84m au P N amont 57 m	27m

Une fiche annexée au présent rapport présente :

- l'identification précise du linéaire non inclus dans le SE ;
- la motivation au déclassement ;
- la justification de la non neutralisation physique.

Débat :

Gilles Strappazzon demande si la commune d'Allemond a été associée.

Daniel Verdeil informe que le Pôle Ouvrages rencontre les communes en amont des décisions de classement / déclassement.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- **D'approuver la neutralisation du linéaire d'ouvrage classé au titre de la réglementation 2007, non retenu dans le système d'endiguement de l'Eau d'Olle ;**
- **D'autoriser le président à procéder à sa désaffectation, déclassement et à en demander la cessation d'activité.**

➤ **Attribution du marché de MOE pour l'aménagement contre les inondations sur le bassin versant du Gorgeat à Coublevie et Voiron**

Le SYMBHI a engagé une procédure de mise en concurrence (appel d'offre ouvert) dans le respect des dispositions du droit de la Commande publique relative à l'attribution du marché de MOE pour l'aménagement contre les inondations sur le bassin versant du Gorgeat à Coublevie et Voiron.

La consultation a été passée en appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique. L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande. Les prestations sont divisées en 2 tranches :

Tranche(s)	Désignation
Tranche ferme	Missions de base (études d'avant-projet, études de projet, assistance pour la passation des contrats de travaux, VISA, direction de l'exécution des contrats de travaux, ordonnancement, pilotage et coordination, Assistance aux opérations de réception) et Missions complémentaires (assistance en besoins topographiques complémentaires, modélisation hydraulique, études de sol, demande d'examen au cas par cas, demande d'autorisation environnementale unique)
Tranche optionnelle n°1	Dossier d'évaluation environnementale (DEE)

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale prévisionnelle pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 48 mois.

Les prestations du maître d'œuvre seront réglées par prix mixtes :

- Un prix global et forfaitaire (forfait de rémunération) selon les stipulations de l'acte d'engagement.
- Des prix unitaires pour des prestations supplémentaires à la carte selon le bordereau des prix unitaire.

La Commission d'Appel d'Offres du SYMBHI, lors de sa séance du 20 juin 2024, a procédé à l'analyse de l'unique offre remise en appliquant les critères suivants :

Critères	Pondération
1 – Valeur technique	60.0 %
<i>1.1-Capacité à assimiler et développer le scénario retenu (dont le modèle hydraulique construit)</i>	20.0 %

<i>1.2-Capacité à intégrer les enjeux environnementaux et à répondre aux exigences réglementaires</i>	20.0 %
<i>1.3-Moyens humains affectés à l'opération, qualification technique</i>	20.0 %
2- Prix des prestations	40.0%

La commission a attribué le marché au candidat **EGIS EAU SA** pour un montant forfaitaire de

288 920,00€ HT décomposé comme suit : Tranche ferme : 231 880,00€ HT ; Tranche Optionnelle : 57 040,00€ HT, et une part à prix unitaires avec un montant maximum de commande de 50 000,00€ HT sur la durée globale du marché.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité d'autoriser le Président à signer le marché correspondant ainsi que tous les documents y afférents, et à demander toutes les subventions nécessaires.

➤ Attribution du marché de maintenance des équipements de supervision des ouvrages hydrauliques du SYMBHI

Le SYMBHI a en charge la gestion d'un parc d'ouvrages hydrauliques mobiles ou statiques (clapets, vannes, déversoirs) munis de sondes de mesures, capteurs et caméras connectés à un site central de concentration et supervision (superviseur). Outre la maintenance des ouvrages hydrauliques, des opérations de maintenance préventives, correctives et évolutives sont nécessaires afin d'assurer en permanence la fonctionnalité des équipements de supervision, i.e. de tous les composants permettant la mesure et la remontée d'informations sur le superviseur (sondes de mesures, éléments de communication, alimentation, câbles).

Aussi, le SYMBHI a engagé une procédure de mise en concurrence (appel d'offre ouvert) dans le respect des dispositions du droit des marchés publics relative à des prestations de maintenance des équipements de supervision des ouvrages hydrauliques du SYMBHI.

Le marché est construit sous forme d'un accord-cadre avec maximum en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Deux offres électroniques ont été déposées : la première par l'entreprise CENEAU ; la seconde par l'entreprise ACTEMIUM Maintenance Dauphiné.

La Commission d'Appel d'Offres du SYMBHI, lors de sa séance du 20 juin 2024, a procédé à l'analyse des offres en appliquant les critères suivants :

Critères	Pondération
1. PRIX DES PRESTATIONS	40%
2. VALEUR TECHNIQUE	60%
<i>2.1-Moyens humains affectés à la prestation</i>	<i>25 pts</i>
<i>2.2-Moyens matériels affectés à la prestation</i>	<i>5 pts</i>
<i>2.3-Dispositions prises par l'entreprise pour respecter les délais d'exécution et minimiser le temps où les équipements de supervision seraient non fonctionnels</i>	<i>25 pts</i>
<i>2.4-Contraintes identifiées pour l'exécution des prestations ou travaux et solution(s) proposée(s)</i>	<i>10 pts</i>
<i>2.5-Méthodologie et procédés mis en œuvre pour garantir la qualité des prestations à réaliser</i>	<i>15 pts</i>

La commission a attribué le marché au candidat **CENEAU** pour un montant maximum de commande de 70 000 euros HT par période. Ce chiffrage comprend les prestations suivantes :

- ➔ Réalisation d'opération de maintenance : 2 opérations de maintenance préventives, 10 de maintenance corrective ;
- ➔ Astreinte 5j/7 de vérification de l'état de fonctionnement des équipements de supervision ;
- ➔ Remplacements de sondes de mesures de niveau (5), passage au média 4G des ouvrages prioritaires Isère amont pour la télétransmission de données (4), remplacement de caméras défectueuses (3) ;
- ➔ Constitution d'un stock de matériel (batteries, piles) pour les opérations de maintenance préventive.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité d'autoriser le Président à signer le marché correspondant ainsi que tous les documents y afférents, et à demander toutes les subventions nécessaires.

➤ **Avenant n°1 au Mandat de maîtrise d'ouvrage n°IA-2196 pour la réalisation de dossiers d'autorisation sur cinq systèmes d'endiguement de classe C**

Afin d'appuyer les équipes du SYMBHI dans sa démarche de régularisation des systèmes d'endiguement de classe C, le Conseil Syndical du SYMBHI a autorisé le Président à signer un contrat de quasi-régie, enregistré sous le numéro IA-2196, dans le cadre des dispositions du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique, pour le suivi technique, financier et réglementaire des dossiers d'autorisation des cinq systèmes d'endiguement potentiel suivant :

- Le Béranger, sur les communes de Valjouffrey/La Chapelle,
- Le Béranger, sur les communes de Valjouffrey/Valsenestre,
- Le Villard Bozon, sur la commune de Goncelin,
- Le Trouillet, sur la commune du Cheylas,
- L'Ebron, sur les communes de Tréminis/Serre.

Le montant total du mandat est de 69 732,00 €HT, sur une durée de 12 mois. Ce contrat a été notifié le 15 juin 2023.

Bien que les ouvrages du Béranger sur la commune de Valjouffrey/Valsenestre ne soient pas retenus en tant que système d'endiguement, les diagnostics et les dossiers d'autorisation sont toujours en cours de réalisation sur les quatre autres ouvrages. Les investigations complémentaires associées aux travaux nécessaires sur le système d'endiguement de l'Ebron et le temps sous-estimé de l'attribution du marché nécessaire à la réalisation des diagnostics et études de danger empêchent le mandataire à respecter son échéancier prévisionnel.

Le présent avenant n°1 a pour objet la prolongation de son contrat de 6 mois supplémentaires, portant l'échéance au 31 décembre 2024, pour finaliser l'élaboration des dossiers d'autorisation. L'avenant n°1 modifie aussi l'échéancier du règlement de la rémunération du mandataire, pour lequel la rémunération globale demeure inchangée.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au mandat de maîtrise d'ouvrage n°IA-2196 relatif à la réalisation de dossier d'autorisation sur cinq systèmes d'endiguement de classe C.

➤ **Point divers**

En ouverture du Comité Syndical, une courte vidéo présentant les travaux de restauration de la Bonne dans la plaine de Valbonnais (Matheysine) a été présentée. Ces travaux réalisés en fin d'été et à l'automne 2023 ont permis de restaurer l'espace de bon fonctionnement de la Bonne sur un linéaire de 1200 m, ce qui s'est traduit par un élargissement et une recharge en matériaux du lit permettant ainsi de diversifier les habitats aquatiques et d'engager une dynamique de restauration de l'aulnaie blanche. La continuité piscicole a aussi été restaurée au droit du radier du pont des Fayettees. Ces travaux ont par ailleurs permis de conforter une protection de berge qui protège la culée du pont des Fayettees en rive droite et de réduire le risque inondation au droit du système d'endiguement qui se situe sur ce même linéaire de la Bonne. Enfin, ce projet est favorable au ralentissement des eaux, à l'augmentation de la surface d'échange entre la nappe et la rivière et donc à la recharge de la nappe. La restauration de la Bonne est ainsi favorable au soutien des débits d'étiage qui est aujourd'hui un enjeu majeur pour la gestion des cours d'eau et de l'eau en général.